

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : ..... 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs	
NUMERO	Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs  
Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1973	
25 av. — Décret n° 73-118 portant nomination du directeur de la fonction publique .....	272
26 av. — Décret n° 73-119 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1972-73 .....	272
30 av. — Décret n° 73-120 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé....	274
11 mai — Décret n° 73-121 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé.....	274
11 mai — Décret n° 73-122 portant approbation du budget 1972-73 de l'office des produits agricoles du Togo .....	273
11 mai — Décret n° 73-123 complétant la liste des produits sous contrôle de l'office des produits agricoles du Togo.....	273
14 mai — Décret n° 73-124 portant nomination dans la magistrature togolaise .....	273

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973	
2 mai — Arrêté n° 71-PR chargeant le ministre des finances et de l'économie de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères.....	275
4 mai — Arrêté n° 71-bis/PR/SECIP/DCIP portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin.....	274

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion.....	275
-------------------------------	-----

### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nominations, admission dans divers corps du cadre spécial de la sûreté nationale et titularisation .....	275
--	-----

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973	
16 mai — Arrêté n° 214-MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Koussah Edoh Pierre....	276
16 mai — Arrêté n° 216-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Koutame Jean....	276
16 mai — Arrêté n° 217-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Dossavi Raphaël..	277
16 mai — Arrêté n° 218-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Binazon Dovi Thomas	277
16 mai — Arrêté n° 219-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Comlan Agnès, née Boccovi.....	277
21 mai — Décision n° 444-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé.....	277

- Arrêté n° 307/MFE/CR du 31 août 1972 portant concession d'une pension de retraite à M. Ward Venance (rectificatif) ..... 277
- Arrêté n° 187/MFE/CR du 19 avril 1973 accordant des allocations familiales à M. Pereira Bichy (rectificatif) ..... 277

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

- 7 mai — Arrêté n° 383-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique ..... 277
- Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, nomination, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, disponibilité, reprise de fonctions, détachements, admission à la retraite, radiation, acceptation de démission, révocation et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant promotion, régularisation de situation administrative, passages automatiques d'échelon et admission au concours direct pour le recrutement d'agents de la radiodiffusion ..... 277

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêtés portant désignation d'un chef de canton, octroi d'aide scolaire et autorisation d'installation et d'utilisation temporaire d'une station radio-électrique ..... 284

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE L'INTERIEUR

1973

- 4 mai — Arrêté n° 54-INT/STCS chargeant le chef de la circonscription administrative de Vogan d'assurer l'intérim du chef de la circonscription administrative d'Anécho et celui de Dapango d'assurer l'intérim du chef de Mango ..... 284
- 9 mai — Arrêté n° 56-INT/APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique.... 284
- 11 mai — Arrêté n° 57-INT/APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique.... 284
- Décision portant internement sanitaire ..... 284

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

- 15 mai — Arrêté n° 211-MFE/FA portant création d'une caisse d'avance au service de la télévision togolaise ..... 284
- Arrêtés et décision portant attribution définitive de titres fonciers, nomination, mise en débat et approbation de rôles ..... 285

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

- 18 mai — Arrêté n° 416-MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs et agents d'assiette des contributions directes ..... 287

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Cour d'appel du Togo (Audiences de vacation)..... 287
- Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage de la route Lama-Kara — Kandé) ..... 288
- Avis d'appel d'offres (Construction de 146 villas à Lomé par la caisse nationale de sécurité sociale) .... 289
- Avis de perte de titre foncier ..... 290
- Avis nécrologique ..... 290

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**D E C R E T S**

*DECRET N° 73-118 du 25 avril 1973 portant nomination*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Tamekloe Mathieu, administrateur civil de 2° classe 2° échelon, est nommé directeur de la fonction publique en remplacement de M. Gam H. Benoît appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1973

Général E. Byadéma

*DECRET N° 73-119 du 26 avril 1973 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1972-73.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;  
Vu le décret n° 72-246 du 14 décembre 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1972-73 ;  
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1972-73 est autorisée pour compter du 16 avril 1973.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quarante cinq (45) francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 61.245 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 1.300 francs la tonne  
 Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne  
 Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne  
 Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne  
 Région de Pagala : 1.300 francs la tonne  
 Région de Dayes : 1.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 26 avril 1973  
 Général E. Eyadéma

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

#### BAREME CAFE TRIAGE 1972-73

	Francs cfa la tonne
<b>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</b> .....	45.000
1 Commission acheteur produit .....	1.500
2 Manutention loyer magasin acheteur produit .....	400
3 Transport au centre de collecte .....	2.000
	3.900
<b>VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE..</b>	<b>48.900</b>
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé .....	681
5 Chemin de fer .....	1.075
	1.756
<b>VALEUR NU-BASCULE LOME</b> .....	<b>50.656</b>
6 Passage au catador y compris déchets ..	1.600
7 Sacherie 16 2/3 à 56 .....	933
8 Amortissement de sac 10 % .....	93
9 Entrée et sortie magasin .....	492
10 Loyer magasin Lomé .....	300
11 Financement (7 % 4 mois V.L.M.) .....	1.361
12 Frais généraux fixes .....	2.900
	7.679
<b>VALEUR LOCO-MAGASIN LOME</b> .....	<b>58.335</b>
13 Commission acheteur agréé 3 % sur (V.L.M. + Transit) .....	1.784
14 Transit (y compris voie locale) .....	1.126
	2.910
<b>VALEUR A FACTURER A L'OPAT</b> .....	<b>61.245</b>

DECRET N° 73-122 du 11 mai 1973 portant approbation du budget 1972-73 de l'Office des produits agricoles du Togo.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, après approbation du conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement, exercice 1972-73 de l'office des produits agricoles du Togo arrêté comme suit :

a) *Recettes* : 8.329.699.440 francs (huit milliards trois cent vingt neuf millions six cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante) ;

b) *Dépenses de fonctionnement* : 6.649.027.430 francs (six milliards six cent quarante neuf millions vingt sept mille quatre cent trente) ;

c) *Dépenses d'investissement* : 630.904.968 francs (six cent trente millions neuf cent quatre mille neuf cent soixante huit).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1973  
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-123 du 11 mai 1973 complétant la liste des produits sous contrôle de l'Office des produits agricoles du Togo.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie ;

Vu les ordonnances n°s 1 du 14 janvier, 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo et notamment son article deux aux termes duquel « la liste des produits soumis au contrôle de l'office peut être modifiée par décret pris en conseil des ministres » ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La liste des produits sous contrôle de l'office des produits agricoles du Togo, figurant en annexe de la loi sus-visée du 22 juin 1964 est complétée ainsi qu'il suit : « Fruits en général ».

Art. 2 — Le secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1973  
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-124 du 14 mai 1973 portant nomination dans la magistrature togolaise.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature,

### DECRETE :

Article premier — Mme Kekeh (née Brym Brigitte), magistrat précédemment en service en Côte d'Ivoire en qualité de conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, est admise dans la magistrature togolaise et nommée magistrat du 1<sup>er</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon (indice 2350).

L'ancienneté dans le grade et dans l'échelon de l'intéressée prendra effet pour compter du 12 février 1972.

Art. 2 — La solde et les allocations accessoires de solde de l'intéressée seront prises en charge par le chapitre 16, article 5 du budget général.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1973  
Général E. Eyadéma

### Autorisations spéciales de dépenses

Décret n° 73-120 du 30-4-73 — L'ordonnateur du budget autonomie du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois d'avril 1973 :

1 — à engager au titre de l'exercice 1973, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Approbation du budget primitif du CHU de Lomé

Décret n° 73-121 du 11-5-73 — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1973, est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent trente huit millions cent mille (438.100.000) francs.

Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n° 71-bis/PR-SECIP-DCIP du 4 mai 1973 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 204-PR-MCIT du 20 décembre 1971 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 7-PR-SECIP-DCIP du 10-1-73 approuvant la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'industrie et du plan après avis du président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo,

## ARRÊTE :

### TITRE II

#### De la convocation du collège électoral

Article premier — Le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo est convoqué pour le dimanche 27 mai 1973 et s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 3 juin 1973.

Art. 2 — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

### TITRE I

#### Du dépôt des candidatures

Art. 3 — Les déclarations de candidatures devront être déposées au secrétariat d'Etat Chargé du Commerce, de l'Industrie et du Plan au plus tard le 17 mai 1973.

Elles demeureront valables en cas de second tour ; il ne sera pas reçu de nouvelles candidatures.

Art. 4 — Il ne sera fait qu'une seule déclaration de candidature par liste, chaque déclaration devra comprendre autant de candidats qu'il y aura de sièges à pourvoir. De plus chaque déclaration indiquera :

— la catégorie dans laquelle la liste se présentera

— les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité de chaque candidat de la liste.

Art. 5 — Récépissé du dépôt de candidature sera remis sur le champ.

Ce récépissé ne saurait en aucun cas être invoqué comme couvrant un cas d'inéligibilité ou d'incapacité.

Art. 6 — Nul ne pourra être candidat sur plusieurs listes. La déclaration de candidature ne sera pas recevable et le récépissé sera refusé dans le cas d'une liste qui comprendrait au moins un candidat ayant déjà fait acte de candidature dans une liste précédemment déclarée.

Art. 7 — En ce qui concerne la quatrième catégorie, la déclaration de candidature ne sera recevable et récépissé ne sera délivré que dans la mesure où les associations agricoles, coopératives ou mutualistes groupant plus de dix membres seront représentées conformément au tableau annexé au décret 58/78 du 23 octobre 1958.

Art. 8 — Les listes régulièrement déclarées feront l'objet, pendant les huit jours précédant le jour du scrutin, d'un affichage dans les bureaux des chefs-lieux de régions, des circonscriptions administratives, des mairies et de la Chambre de Commerce.

### TITRE III

#### Des opérations électorales

Art. 9 — Il sera créé une section de vote par circonscription administrative, et commune.

Le bureau de chaque section siègera dans les bureaux de la circonscription et de la commune.

Art. 10 — Ne pourront prendre part au scrutin dans un bureau de vote, que les électeurs domiciliés dans le ressort de ce bureau. En cas de contestation, le domicile indiqué sur la liste électorale publiée conformément aux articles 11 et 14 du Décret du 23 octobre 1958 susvisé, fera foi.

Art. 11 — Le bureau de chaque section de vote sera composé :

— d'un président ou présidente de la Délégation spéciale ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président pour les communes,

— d'un chef de circonscription, ou d'un fonctionnaire désigné par lui président, pour les circonscriptions administratives.

— des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote sachant lire et écrire, présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, assesseurs.

Trois membres du bureau au moins devront siéger en permanence.

Art. 12 — Les bulletins de vote devront être imprimés par un procédé quelconque ou écrits à l'encre. Il ne sera pas imposé de type uniforme pour les bulletins, mais ils devront comporter les nom et prénoms des candidats.

L'impression et la mise en place des bulletins seront à la charge des candidats.

Art. 13. — Le panachage sera admis.

Art. 14. — Seront nuls et ne pourront entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

— les bulletins blancs, ou ceux écrits au crayon pour tout ou partie ;

— les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;

— les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;

— les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers ;

— les bulletins comportant le nom de personnes n'ayant pas déposé de candidature ou déclarées inéligibles.

— les bulletins ou enveloppes dans lesquels les votants se seront fait connaître ou qui comporteront des signes de reconnaissance.

— les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y aura de sièges à pourvoir.

— Art. 15 — Un nombre d'enveloppes au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section de vote sera mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote par le soin de l'Administration.

Il ne sera pas imposé de type uniforme d'enveloppe de vote.

Art. 16. — Il ne sera pas distribué de cartes d'électeurs. La preuve de l'identité des électeurs sera apportée par tous moyens, en particulier par l'attestation de deux électeurs. Le bureau jugera s'il y aura lieu d'admettre au vote ou non un électeur dont l'identité ne lui paraîtra pas établie ou sera contestée par un candidat ou un autre électeur, mention de la décision et de ses motifs sera portée au procès-verbal.

Art. 17. — Le vote sera secret. Les électeurs ne devront en aucun cas introduire en public leur bulletin dans l'enveloppe de vote. Hormis le cas de vote par correspondance, le passage dans l'isoloir sera obligatoire.

Art. 18. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous les moyens.

Lomé, le 4 mai 1973

Général E. Eyadéma

### Intérim

Arrêté N° 71-PR du 2-5-73. — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assuré par M. Jean Têvi, ministre des finances et de l'économie.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Promotion

Arrêté N° 77-PR-MDN du 16-5-73. — A compter du 15 juin 1973, le sous-lieutenant Osseyi Doh Koffi William Robert, du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais, est nommé au grade de lieutenant d'active dans les forces armées togolaises.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit : lieutenant — échelon 1 — indice 1.500.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 119-PR-MDN du 30 septembre 1972.

## MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

### Nominations

Arrêté N° 59-INT-DSN-DAPM du 21-5-73. — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'or-

donnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en son article 42, ainsi qu'à celles prévues par l'article 64 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix dont les noms suivent, admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 108-INT-DSN du 16 septembre 1972, sont nommés brigadiers de police 1<sup>er</sup> échelon (indice 630 — chapitre 14, article 7 du budget général ancienneté conservée néant) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 :

Abou Dermane	Djadja Frantz
Adjamgba Théophile	Djifanou Emmanuel
Agbolo Martin	Elitcha Augustin
Akakpo Roger	Lakougnon Antoine
Ali Bougonou Jean	Nandoma Mohamed II
Ametoglo Nestor	N'Baloula Bikonika Bernard
Amoussou Pierre	Soh Séraphin
Awanyoh Mathias	Touleassi Nestor
Awizoba Rémi	Yemboate Jean-Baptiste
Ayidi Pierre	Zobinou Victor.

Arrêté n° 62-INT-DSN du 21-5-73. — Conformément aux dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les sous-brigadiers de police et gardiens de la paix ci-dessous désignés, du cadre spécial de la sûreté nationale, sont nommés brigadiers de police ainsi qu'il suit :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier de police*

Kouassi André, gardien de la paix 10<sup>e</sup> éch. (sous-brigadier)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de brigadier de police*

Segbo T. Joseph, gardien de la paix 7<sup>e</sup> éch. (sous-brigadier)

Akakpo Robert, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon

Bamela André, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon

Bitassa Benoît, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon

Sago Jean-Marie, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon

Saintou Bakou Boniface, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon

Samari Yaya, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon

Laré Parou, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon

Agba Nikabou, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon

Waklatsi Ferdinand, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon

Afan Jules, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

### Admissions

Décision n° 50-INT-STCS du 10-5-73 — M. Ayao Edouard est déclaré admis au concours professionnel pour le recrutement d'un élève-commissaire de police.

Décision n° 51-INT-STCS du 10-5-73 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel pour le recrutement de 7 élèves officiers de police adjoint :

Mensah Daku Andréas	Daketse Thimothé
Tchindo Paul	Kogbe Seth
Kombaté Clément	Meba Adolphe.
Megbenou Gérard	

Décision n° 52-INT-STCS du 10-5-73 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel pour le recrutement de 20 brigadiers de police :

Lakougnon Antoine	Awanyoh Mathias
Yemboate Jean-Baptiste	Ametoglo Nestor
Djifanou Emmanuel	Djadja Frantz

Touléassi Nelson	Elitcha Augustin
Agbolo Afangbom Martin	N'Balouba Bikonika Bernard
Amoussou Pierre	Ayidi Pierre
Zobinou Victor	Ali Boukounou Jean
Awizoba Rémi	Akakpo Roger
Soh Kérézime Séraphin	Adjangba Théophile
Abou Derman	Nandoma Mahamed II.

Arrêté n° 58-INT-DSN-DAPM du 21-5-73 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 10 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969.

M. Ayao Edouard, officier de police de 2° classe 5° échelon (indice 1350), admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 108-INT-DSN du 16 septembre 1972, est admis dans le corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élève commissaire de police (indice 1350 — chapitre 14, article 7 du budget général, ancienneté conservée néant), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et pendant toute la durée de sa situation d'élève-fonctionnaire, M. Ayao Edouard :

1°) continuera à percevoir la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'il détenait dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par l'article 60-2° alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2°) continuera à être assujéti à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61-2° alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3°) continuera à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux d'officier de police, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

Arrêté n° 60-INT-DSN-DAPM du 21-5-73 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 34 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix dont les noms suivent, admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 108-INT-DSN du 16 septembre 1972, sont admis dans le corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élèves-officiers de police adjoints (indice 600) :

Mensah Daku Andréas, gardien de la paix 5° échelon  
 Megbenou Gérard, gardien de la paix 5° échelon  
 Kombaté Clément, gardien de la paix 5° échelon  
 Daketse Timothé, gardien de la paix 3° échelon  
 Kogbe Seth, gardien de la paix 3° échelon  
 Tchindo Paul, gardien de la paix 2° échelon (indice 900) :  
 Meba Adolphe, brigadier-chef de police 2° échelon chapitre 14, article 7 du budget général — ancienneté conservée : néant) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves fonctionnaires, les élèves-officiers de police adjoints ci-dessus désignés :

1°) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 37 du décret 69-122 du 10 juin 1969 ;

2°) ne seront pas assujétiés à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61-1° alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3°) continueront à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux correspondant à leur ancien grade, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

### Titularisation

Arrêté n° 63-INT-DSN-DAPM du 21-5-73 — Les officiers de police stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés officiers de police de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon aux dates ci-après :

1-4-72 — Sodatonou Léonard

15-7-72 — Lamboni Souma Zachari.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 214-MFE-CR du 16-5-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koussah Edoh Pierre, contremaître 3° échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo, admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 55 % des émoluments de base correspondant à l'indice 850 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à deux cent dix mille vingt (210.020) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Koussah Edoh Pierre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2° au 10° rang) ci-après désignés :

Komi, né le 2 mai 1953

Victorien, né le 23 mars 1957

Victorine, née le 23 mars 1957

Lucie, née le 8 janvier 1960

Sylvain, né le 21 février 1960

Symphorien, né le 21 février 1960

Sidonie, née le 23 août 1962

Brigitte, née le 8 octobre 1962

Françoise, née le 10 octobre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 67-MFE-CR du 14 février 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 216-MFE-CR du 16-5-73. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Koutame Jean, agent de maîtrise principal 2° échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale trois cent onze mille cinq cent quarante huit (311.548) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 au titre de son enfant Marie-Claire, née le 29 novembre 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix sept mille huit cent quatre vingt huit (77.888) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

Arrêté n° 217-MFE-CR du 16-5-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Dossavi Raphaël, préposé principal 2° échelon des postes et télécommunications en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt quatre (177.584) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 au titre de son enfant Julienne, née le 12 avril 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt six mille six cent quarante (26.640) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973.

Arrêté n° 218-MFE-CR du 16-5-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de deux cent quarante sept mille neuf cent quatre vingts (247.980) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Binazon Dovi Thomas, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Binazon Dovi Thomas pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6° rang) ci-après désignés :

Léonie, née le 18 juin 1942  
Justine, née le 9 septembre 1946  
Mathieu, né le 20 septembre 1946  
Lucia, née le 25 décembre 1946  
Julienne, née le 2 février 1952  
Elisabeth, née le 2 novembre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille neuf cent quatre vingt seize (61.996) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

M. Binazon Dovi Thomas pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7° au 10° rang) ci-après désignés :

Hélène, née le 18 août 1958  
Hortense, née le 11 janvier 1961  
Mathieu, né le 21 septembre 1963  
Grégoire, né le 11 mars 1964.

Arrêté n° 219-MFE-CR du 16-5-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77 %) au montant annuel de six cent cinq mille trois cent cinquante deux (605.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Comlan Agnès (née Boccovi), sage femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Mme Comlan Agnès (née Boccovi) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2° au 3° rang) ci-après désignés :

Victorin, né le 9 août 1953  
Magloire, né le 21 octobre 1956.

### Autorisation de paiement

Décision n° 444-MFE-F du 21-5-73 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte N° 9.270.142 — U.T.B. Lomé, de la somme de neuf millions neuf cent soixante huit mille sept cent cinquante (9.968.750) francs cfa au titre du complément de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 1<sup>er</sup> semestre 1973, application des articles 2 et 10 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 16-5-73 à l'arrêté n° 307-MFE-CR du 31 août 1972 portant concession d'une pension de retraite.

*Au lieu de :*

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

*Lire :*

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16-5-73 à l'arrêté n° 185-MFE-CR du 19 avril 1973 accordant allocations familiales.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Lire :*

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotion

Arrêté n° 383-MFP du 7-5-73 — M. Acolatsé Joseph, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 27 juillet 1972 — AC : 4 ans.

M. Acolatsé est élevé comme suit aux échelons supérieurs de son grade :

27-7-72 — agent technique principal 2° échelon — A.C. 2 ans

27-7-72 — agent technique principal 3° échelon (ancienneté épuisée).

### Intégrations

Arrêté n° 379-MFE du 7-5-73 — M. Sodji Antoine, agent météo principal classe unique (indice 340), rayé de la fonction publique de la République de Guinée, est intégré dans le corps

des fonctionnaires de la météorologie en qualité d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle (catégorie D — indice 670) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines et transports (chapitre 18, article 7 du budget général) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972 au point de vue de l'ancienneté.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 394-MFP du 15-5-73 — M. Ekoué Kangni Simon, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, titulaire du certificat d'études supérieures de maîtrise de géographie de l'université de Dakar, est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450).

Il reste mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 401-MFP du 16-5-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 490-MFP du 3 août 1972 portant intégration.

M. Kolibeth Gnamikou Pothin, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du C.A.P., est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

### Admissions

Arrêté N° 380-MFP du 7-5-73. — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du B.E.P.C., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Egbelou Komi

Toyi Crescent

Mme Walla, née Kola Andrée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 381-MFP du 7-5-73 — M. Tibia Tchaou Léonard, titulaire du diplôme de qualification (spécialité contrôleur technique option vidéo fréquence) de niveau 2 de l'office de radiodiffusion télévision française, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 382-MFP du 7-5-73 — M. Sedalo Tèvi Tèdo France, titulaire du diplôme d'études en développement de l'institut international de recherche et de formation en vue du développement harmonisé de Paris et du diplôme de l'école pratique des hautes études économiques et sociales de Paris est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'institut national de recherche scientifique, admis dans le corps des fon-

tionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 384-MFP du 8-5-73 — M. Taïrou Omar Traoré, titulaire du baccalauréat ès sciences agronomiques de l'université Laval de Québec (Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 395-MFP du 15-5-73 — M. Gbegenon Mensah, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 396-MFP du 15-5-73 — M. Kpotossou Missiyovo Alphonse, ex-agent de la navigation aérienne de la République du Niger, est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'agent spécialisé ordinaire 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 5 mois lui est accordée pour ses services d'agent non fonctionnaire dans la fonction publique nigérienne du 1<sup>er</sup> septembre 1962 au 30 octobre 1970 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Kpotossou est reprise comme suit :

agent spécialisé ordinaire 1<sup>er</sup> échelon + 5 ans 5 mois bonification

agent spécialisé ordinaire 2<sup>e</sup> échelon + 3 ans 5 mois bonification

agent spécialisé ordinaire 3<sup>e</sup> échelon + 1 an 5 mois bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 406/MFP du 17-5-73 — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 1689/MFP du 30 octobre 1970 portant engagement et n° 293-MFP du 25 février 1971 portant engagement.

Les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'enseignement commercial (BEC) sont, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admises dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration (catégorie B) dans les conditions suivantes :

Ministère de l'éducation nationale  
(chapitre 26, article 7)

Mme Bawa Zélia (née Adoyi) :

1-10-70 — secrétaire d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon

1-10-72 — secrétaire d'administration 2° classe 2° échelon

Ministère de l'éducation nationale  
(chapitre 26, article 9 nouveau)

Mme Gbossou Afua Elisabeth (née Mawuvi) :

2-11-70 — secrétaire d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon

2-11-72 — secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 407/MFP du 17/5/73 — Mme Atohoun Charité (née Atabudzi), titulaire du certificat de formation professionnelle (spécialité sténo-dactylographe) (centre de la place du commerce — Paris, France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 408/MFP du 17-6-73 — M. Maathay Anatey Charles Bernard, titulaire du master of laws (maîtrise en droit international maritime) de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines et transports (chapitre 18, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 409/MFP du 17-5-73 — M. Germa Coawovi Godfried, titulaire de la licence de lettres modernes, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de

2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.1000) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 410/MFP du 17-5-73 — Mme Amegandjin, née de Souza Angèle, titulaire des diplômes de sage-femme et de puéricultrice, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 411/MFP du 17-5-73 — M. Tiassou Yawo Célestin titulaire du BEPC, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 412/MFP du 17-5-73 — M. Assagba Sassou Ernest (n° 72/9/16944/SPMO du 4.10.72), titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du brevet d'études professionnels (BEP) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 413/MFP du 17-5-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 1077/MFP du 28 août 1972 portant engagement.

M. Doh Eugène, titulaire du brevet d'études du premier cycle et du certificat d'aptitude professionnelle (employé de banque), est admis dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour compter du 7 juillet 1972 (chapitre 8, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 414/MFP du 17-5-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 162/MFP du 7 mars 1972 portant nomination en ce qui concerne Mlle Djibril O. Aminétou.

Est et demeure rapportée la décision n° 1833/MFP du 14 novembre 1969 en ce qui concerne Mlles Hillah Georgia, Rita, Djissenou véronique et Mmes Agbodjan Miranda (née Fiawoo), Marthe Georgette (née Tetevi). Bakar Innocente (née Ahiekpor).

Les candidates ci-après désignées sont, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admises dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration (catégorie B) dans les conditions suivantes :

Ministère des finances et de l'économie  
(chapitre 8, article 14)

Mlle Hillah Georgia Rita, titulaire du brevet d'enseignement commercial (option secrétariat) :

15-9-69 — secrétaire d'administration de 2° classe 1° échelon

15-9-71 — secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon

Ministère de l'intérieur  
(Chapitre 14, article 2)

Mme Agbodjan Miranda (née Fiawoo), titulaire du brevet d'enseignement commercial (option secrétariat) :

30-9-69 — secrétaire d'administration de 2° classe 1° échelon

30-9-71 — secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon

Ministère de la justice  
(chapitre 16, article 6)

Mme Marthe Georgette (née Tetevi), titulaire du diplôme de dactylographie de l'institut international de métagraphie Duployé de Paris et du diplôme de sténodactylographie de l'institut international de secrétariat de Marseille :

14-11-69 — secrétaire d'administration de 2° classe 1° échelon

14-11-71 — secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon

Ministère des travaux publics, mines et transports  
(chapitre 18, article 4)

Mme Bakar Innocente (née Ahiekpor) ; titulaire du brevet d'enseignement commercial (option secrétariat) :

15-9-69 — secrétaire d'administration de 2° classe 1° échelon

15-9-71 — secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon

Ministère de l'éducation nationale  
(chapitre 26, article 2)

Mlle Djissenou Véronique, titulaire du brevet d'enseignement commercial (option secrétariat) :

21-7-69 — secrétaire d'administration de 2° classe 1° échelon

21-7-71 — secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon

(chapitre 26, article 2, paragraphe 3 du budget général)

Mlle Djibril Oureya Aminétou, titulaire du brevet d'enseignement professionnel (option dactylo correspondancier).

27-9-71 — secrétaire d'administration de 2° classe 1° échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 582-MFP du 16/5/73 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct d'accès au cadre des préposés des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Tchibi B. Joël	Kpégba Messie
Tangou Jules	Mawu Véronique
Ahi A. Théodore	Méatchi Françoise
Malm Berthe	Tréga Gabri I
Apédo Prosper	Kpoglo Antoine
Amah M. Voedjo	Ahoumey Providence
Koutoum Jean Claude	Bouab Joseph
Londo B. Bagnan	Gbati K. Sylvain
Tamegnon Martine	Akotor Philippe
Doh Déo Gratien	Yovogan Marguerite
Songei Cathérine	Mensah Freida
Sétékpo Mazarin	Mossi Prosper
Wodih Caroline	Savi de Tové Mathilde
Ediamey Emmanuel	Assima Robert
Akotor Philippe	

Décision n° 583-MFP du 16/5/73. Sont déclarés définitivement admis au concours direct d'accès au cadre des agents spécialisés des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Nabine Kodjo	Kaloba Gilbert
Assogba Martin	Atchoukou Patrice
Anani K. A. Godwin	Semondji Nestor
Azanledji Sémégnon	Tenega Emile
Aboudou K. Seth	Kidaoule Joseph
Nego Kossi	Bouraima Martin
Touglo Chrétien	Ali Tagba Raphaël
Agbessi Bernard	Badjati Antoine
Nunyakpe François	

Décision n° 584-MFP du 16/3/73. — Sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels d'accès aux cadres des agents d'exploitation et des agents des installations électro-mécaniques des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Agents d'exploitation (Services mixtes)

Ditovo Evans	Mivedor A. Jacob
Dagadou P. Massetto	Bouhewa Christophe
Djemis K. Séverin	Laré L. Barthélémy
Piou K. Benoît	Basse Lucher
Wilson Jacob	Fikou S. Léonard

Agent d'exploitation des télécommunications

Creppy Raymond

Agents des I E M

Nicabou Alexandre

Atsiu Johan.

Lawson Edwin

### Nomination

Arrêté n° 405-MTAS-DG-TMOSS du 17/5/73. — M. Bakpessi Jean, professeur de 3e classe 1er échelon affecté à la direction générale du travail (chapitre 24, article 5 du gadget général) est nommé chef de la division travail et sécurité sociale.

Le directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

### Titularisations — Passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 397-MFP du 15/5/73 — M. Sankaredja Célestin, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du CFEN et du CEAP (session 1969-1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1971 — AC 1 an.

Une bonification d'ancienneté de 1 an est accordée à l'intéressé titulaire du CFEN, conformément aux dispositions de l'article 29 IIIe alinéa du décret (n° 61-61 du 21 juillet 1961).

La situation administrative de M. Sankaredja Célestin s'établit comme suit :

1-1-71 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon — A.C. 2 ans

1-1-72 — instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon — A.C. 1 an

1-1-73 — instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 398-MFP du 15-5-73 — M. Kougouloua Boniface, instituteur-adjoint de 3° classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du CFEN et du CEAP (session 1969-1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1971 — AC : 1 an.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à l'intéressé titulaire du CFEN, conformément aux dispositions de l'article 29 IIIe alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative de M. Kougouloua Boniface s'établit comme suit :

1-1-71 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon — AC 2a

1-1-72 — instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon — AC 1 an

1-1-73 — instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 399-MFP du 15-5-73 — M. Alidou Mama, instituteur-adjoint de 3° classe 1er échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1971 AC : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2° échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 400-MFP du 15/5/73 — M. Ajavon Pascal Georges, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1971 — AC : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2° échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 548-MFP du 7-5-73 — M. Bessoga Sylvestre, moniteur de 2° classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-10-70 — moniteur de 2° classe 1er échelon — ancienneté conservée 4 ans

1-10-70 — moniteur de 2° classe 2° échelon — ancienneté conservée 2 ans

1-10-70 — moniteur de 2° classe 3° échelon — ancienneté épuisée.

Décision n° 549-MFP du 7/5/73 — M. Coco Dominique Laurent, agent de maîtrise principal 2° échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 22 janvier 1973 — AC : 2 ans 7 mois 21 jours.

Décision n° 571-MFP du 15-5-73 — M. Kpankpanso Méliga, professeur technique adjoint de 2° classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2° échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1972.

Décision n° 572-MFP du 15-5-73 — M. Assih Yao Joseph, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4° échelon de son grade pour compter du 3 décembre 1971.

Décision n° 573-MFP du 15-5-73 — Mme Adodjissih Marie Françoise, monitrice de 3° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevée au 3° échelon de son grade pour compter du 7 octobre 1972.

Décision n° 574-MFP du 15-5-73 — M. Adjassehoun S. Etienne moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1972.

Décision n° 575-MFP du 15-5-73 — M. Alassani Simon, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 14 novembre 1972.

#### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 393-MFP du 15-5-73 — Une bonification d'ancienneté de 10 mois est accordée à M. Djabo Edoh Kokou Salomon, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au lycée de Kpodzi-Palimé pour ses services antérieurs de professeur dans les lycées et collèges de l'académie de Poitiers pour une durée totale de 1 an et 3 mois, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Diabo est reprise comme suit :

22-11-71 — Professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 10 mois bonification

22-1-73 — Professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

#### Disponibilité

Arrêté n° 386-MFP du 9-5-73 — M. Randolph Antoine, vétérinaire-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Dapango, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1967.

#### Reprise de fonctions

Décision n° 559/MFP du 9-5-73 — Est constatée pour compter du 5 avril 1973 la reprise de fonctions de M. Ethe Joseph, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

#### Détachements

Arrêté n° 385/MFP du 9-5-73 — M. Gaba Moïse, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du plan et du développement, est placé dans la position de détachement pour servir à la société nationale d'investissements et de fonds annexés.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Gaba ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la société nationale d'investissements et de fonds annexés.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

Arrêté n° 388/MFP du 9-5-73 — M. Akué Jonathan, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER).

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Akué seront à la charge du budget du centre régional de formation pour l'entretien routier.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 novembre 1972.

#### Retraite

Arrêté n° 404/MFP du 17-5-73. — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 :

#### ADMINISTRATION GENERALE

Douty Kangbéni Moussa, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon

Géraldo Moudachirou Léopold, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### SANTE

Mikem Dosseh Pierre, médecin-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

Lawson Sophie, sage-femme principale C.E.

Abaya Mensah René, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### ENSEIGNEMENT

Mikem Nicoué, instituteur principal CE

#### TRAVAUX PUBLICS

Santos D. Joachim, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon

#### DOUANES

Attioghé Etienne Emmanuel, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### AGRICULTURE

Tossou Dafio Comlan Michel, adjoint technique principal CE

**Radiation**

Arrêté n° 387-MFP du 9/5/73 — M. Dobou Emile, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire titulaire d'une bourse d'études supérieures, est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

**Démission**

Arrêté n° 402/MFP du 17-5-73 — Est acceptée pour compter du 18 novembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Gada Etsey Patrice Philippe agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion.

**Révocation**

Arrêté n° 389/MFP du 9/5/73 — M. Kinde Arcadius, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à la division de la coopération à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour indélicatesse et malversations.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa signature.

**Rectificatifs**

RECTIFICATIF du 17/5/73 à la décision n° 1199-MFP du 23 septembre 1972 arrêtant la liste des candidats admis au concours direct pour le recrutement de 5 assistants de production et de 7 agents techniques de la radiodiffusion

Au lieu de :

Sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement de 5 assistants de production et de 7 agents techniques de la radiodiffusion ouvert par arrêté n° 341-MFP du 12 mai 1972, les candidats dont les noms suivent :

Assistants de production

Agents techniques

6 — Gbada E.P. Philippe

Lire :

Assistants de production

Agents techniques

6 — Agbovon Innocent

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-5-73 à la décision n° 1401/MFP du 2 novembre 1972 constatant passages automatiques d'échelon.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1972 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des instituteurs adjoints

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe

Au lieu de :

Agbeshie Félicia

Lire :

Klohoun (née Agbeshie Félicia)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 8-5-73 à la décision n° 42/MFP du 5 janvier 1973 portant régularisation de situation financière.

Au lieu de :

Le traitement de Mme Houenou, née Ama Marie-Thérèse, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la République de Côte d'Ivoire, en position de détachement au Togo, élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972 (indice 165) sera calculé sur la base de l'indice 650 (indice ancien : 391).

Lire :

Le traitement de Mme Houenou, née Ama Marie-Thérèse, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la République de Côte d'Ivoire, en position de détachement au Togo, élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972 (indice 175) sera calculé sur la base de l'indice 686 (indice ancien : 415).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15-5-73 à l'arrêté n° 178/MFP du 7 février 1973 portant promotion.

Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des instituteurs adjoints (catégorie C)

Au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972

*Au lieu de :*

Ananou Yaovi Victor instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Lire :*

Ananou Yaovi Célestin, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 72/PR/INT/APA du 4-5-73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Bodjona Daniel en qualité de chef de canton de Kouméa (circonscription administrative de Lama-Kara), en remplacement de M. Pakaï Amgnome.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 126.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### Aide scolaire

Arrêté n° 75/PR/MEN du 4-5-73 — Une aide scolaire de 75.000 cfa (soixante quinze mille cfa) soit 1.500 FF (mille cinq cents francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1972-1973 à M. Amegbe Maurice, étudiant togolais à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (14, rue Jean-Pierre Laurens — 92-260 Fontenay-aux-Roses) pour lui permettre de couvrir les frais d'impression de sa thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

Le montant de cette aide scolaire sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris-CCP Paris 9061-41 pour l'étudiant intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 2.

#### Installation et utilisation temporaire d'une station radioélectrique

Arrêté n° 73-PR-INT/APA du 4/5/73 — M. Roger Reynier, électricien de la navigation aérienne, en service à l'ASECNA (aéroport) Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser temporairement une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).

Le service des postes et télécommunications et la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

#### Intérim

Arrêté n° 54-INT-STCS du 4/5/73 — Durant l'absence de M. Boukari Bassabi Bonfoh, chef de la circonscription administrative d'Anécho, titulaire d'un congé administratif, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Kegloh Simon, chef de la circonscription administrative de Vogon.

Durant l'absence de M. Apedo Messan Emmanuel, chef de la circonscription administrative de Mango, titulaire d'un congé administratif, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Kodjovi Gaspard chef de la circonscription administrative de Dapango.

#### Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 56-INT-APA du 9-5-73 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « Afrikaama ».

Arrêté n° 57-INT-APA du 11-5-73 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « Soleil noir ou la vie de Lumumba » d'origine Russe.

#### Internement sanitaire

Décision n° 56-INT-APA du 22-5-73 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Boukari Sali-fou, instituteur à Dapango, atteint de troubles mentaux.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Caisse d'avance

Arrêté n° 211/MFE/FA du 15-5-73 — Il est créé au service de la télévision togolaise, une caisse d'avance en vue du fonctionnement de ce service.

L'avance susceptible d'être accordée est imputable sur les crédits de fonctionnement dudit service à charge de remboursement par le budget du fonds d'aide et de coopération.

**Attribution définitive de titres fonciers**

Arrêté n° 212/MFE/DOM du 16-5-73 — Le titre foncier n° 501 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à madame Kuwada Alugba Lucia, revendeuse, demeurant à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 213/MFE/DOM du 16-5-73 — Le titre foncier n° 54 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Pognon Michel, instituteur en retraite à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Régisseur de caisse d'avance**

Décision n° 422/MFE/FA du 15-5-73 — M. Affo Adjimon Kokou Patient, agent permanent de 4° catégorie échelle A, en service au matériel-transit, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service de la télévision togolaise.

**Débet**

Arrêté n° 210-MFE/Fdu 9/5/73 — Les personnes dont les noms suivent sont déclarées en débet envers la République togolaise de la somme totale de trois millions trente deux mille huit cent quarante (3.032.840) francs répartie comme suit, au titre des détournements et diverses irrégularités effectués au préjudice du service des pêches du Togo :

Boukari Abdou-Kérim, vétérinaire-inspecteur 3° échelon, directeur du service des pêches.....	367.410 f
Lotsi Ferdinand, agent permanent de 5° cat./D, comptable-gestionnaire .....	1.247.023 f
Adedjouma Osséni, agent permanent de 2° cat./A, aide-comptable .....	503.075 f
Darago Moussa, agent permanent H.C., ges- tionnaire de la caisse d'avance du service des pêches à Lomé .....	164.800 f
Amidou Issifou, agent permanent chargé de la vente de poissons à Lomé .....	269.456 f
Amidou Issifou et Adedjouma Osséni (solidairement) .....	481.076 f
	<u>3.032.840 f</u>

Des ordres de recette seront émis à l'encontre des intéressés au profit du budget général du Togo.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Rôles**

Arrêté n° 220-MFE/AI du 17/5/73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

30 Tsévié, Taxe progres.....	18.795
Vogan Taxe progres.....	20
Tabligbo Taxe progres.....	4.400
	<u>23.215</u>
à reporter .....	23.215

Report ..... 23.215

31 Palimé Taxe progres.....	48.313	
Nuatja Taxe progres.....	4.020	
Atakpamé Taxe progressive ..	188.555	
Akposso Taxe progres.....	412	241.300
32 Sotouboua Taxe progres.....	4.767	
Sokodé Taxe progres.....	326.653	
Bafilo Taxe progres.....	2.880	
Bassari Taxe progres.....	18.485	
Lama-Kara Taxe progres.....	71.336	
Niamtougou Taxe progres.....	43.072	
Pagouda Taxe progres.....	3.265	
Kandé Taxe progres.....	6.580	
Mango Taxe progres.....	67.697	
Dapango Taxe progres.....	46.525	591.260
		<u>855.775</u>

Arrêté n° 221/MFE/AI du 17-5-73 — Est pris en charge le rôle régularisation exercice 1973 ci-dessous :

**BUDGET GENERAL**

29 Lomé, Taxe progres.....	65.285.339	
Taxe prog. (CF) .....	8.590.372	
	<u>73.875.711</u>	73.875.711

**BUDGET COMMUNAL**

29 Lomé, Taxe civique .....	5.636.030	5.636.030
		<u>79.511.741</u>

Arrêté n° 222/MFE/AI du 17-5-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

39 Bafilo, patentes .....	94.844	
Licences .....	5.000	99.844
40 Bassari, patentes .....		101.846
41 Lama-Kara, patentes .....	543.543	
Licences .....	135.000	
F. N. I. ....	36.642	715.185
42 Pagouda, patentes .....	176.995	
Licences .....	30.000	
F.N.I. ....	27.287	234.282
43 Niamtougou, patentes .....	121.378	
Licences .....	45.000	
F. N. I. ....	6.133	172.511
		<u>1.323.668</u>
		<u>1.323.668</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent vingt trois mille six cent soixante huit francs est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1973.

Arrêté n° 223/MFE/AI du 17-5-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

**BUDGET COMMUNAL**

48 Palimé, taxe civique .....	643.200	
49 Palimé, taxe civique .....	724.800	1.368.000
		<u>1.368.000</u>
à reporter .....		1.368.000

Report .....	1.368.000	
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>		
50 Tsévié, taxe civique .....	15.400.000	15.400.000
		<u>16.768.000</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions sept cent soixante huit mille francs est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1973.

Arrêté n° 224/MFE/AI du 17-5-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

<b>BUDGET GENERAL</b>		
51 Lomé, I.G.R. ....	1.465.700	1.465.700
52 Lomé, F.N.I. ....	553.600	553.600
53 Lomé, F.N.I. ....	146.000	146.000
54 Lomé, F.N.I. ....	154.000	154.000
		<u>2.319.300</u>

<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
<i>Commune de Lomé</i>		
52 T.V.L. ....	2.121.189	
T.V.V. ....	17.264	
T.V. ....	1.303.206	
		<u>3.441.659</u>
53 T.V.L. ....	687.077	
T.V. ....	1.050.136	
		<u>1.737.213</u>
54 T.V.L. ....	581.766	
T.V.V. ....	2.062	
T.V. ....	725.599	
		<u>1.309.427</u>
		<u>6.488.299</u>
		<u>8.807.599</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions huit cent sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 15 mai 1973.

Arrêté n° 225/MFE/AI du 17-5-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1973 ci-après :

<b>BUDGET GENERAL</b>		
55 Lomé, Taxe progres. ....	29.256.402	
Taxe progres. ....(CF)	8.803.630	
		<u>38.060.032</u>

<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
<i>Commune de Lomé</i>		
55 Lomé, Taxe civique .....	3.408.615	41.468.647
		<u>41.468.647</u>

Arrêté n° 226/MFE/AI du 17-5-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

<b>BUDGET GENERAL</b>		
56 Tsévié, Taxe progres. ....	11.080	
Anécho, Taxe progres. ....	14.471	
Vogan, Taxe progres. ....	510	
Tabligbo, Taxe progres. ....	10.175	
		<u>36.236</u>
à reporter .....		36.236

Report .....	36.236	
57 Vogan, Taxe progres. ....	2.625	
Tabligbo, Taxe progres. ....	9.045	
		<u>11.670</u>
58 Palimé, Taxe progres. ....	95.600	
Nuatja, Taxe progres. ....	7.313	
Atakpamé, Taxe progres. ....	177.552	
Akposso, Taxe progres. ....	4.690	
		<u>285.155</u>
59 Palimé, Taxe progres. ....	69.678	
Akposso, Taxe progres. ....	4.915	
		<u>74.593</u>
60 Sotouboua, Taxe progres. ....	940	
Sokodé, Taxe progres. ....	132.095	
Bafilo, Taxe progres. ....	1.560	
Bassari, Taxe progres. ....	4.570	
Lama-Kara, Taxe progres. ....	106.393	
		<u>245.558</u>
61 Sokodé, Taxe progres. ....	134.712	
Bafilo, Taxe progres. ....	1.200	
Bassari, Taxe progres. ....	6.876	
Mango Taxe progres. ....	21.588	
		<u>164.376</u>
		<u>817.588</u>
		<u>817.588</u>

Arrêté n° 227/MFE/AI du 17-5-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice ci-après :

<b>BUDGET GENERAL</b>		
35 Lomé, B.I.C. ....	529.060	
F.N.I. ....	37.500	
		<u>566.560</u>
36 Lomé, B.I.C. ....	3.750	570.310

<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
<i>Commune de Lomé</i>		
35 Taxe civique .....	59.100	
37 patentes .....	341.998	
ca/patentes .....	57.898	
		<u>399.896</u>
38 Patentes .....	12.600	
ca/patentes .....	1.020	
		<u>13.620</u>
		<u>472.616</u>
		<u>1.042.926</u>

Arrêté n° 228-MFE-AI du 17-5-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

<b>BUDGET GENERAL</b>		
44 Kandé, patentes .....	24.970	
Licences .....	15.000	
		<u>39.970</u>
45 Mango, patentes .....	181.004	
Licences .....	30.000	
F.N.I. ....	24.532	
		<u>235.536</u>
46 Dapango, patentes .....	500.942	
Licences .....	130.000	
F.N.I. ....	43.175	
		<u>674.117</u>
17 Bassari, F.N.I. ....	25.386	975.009
		<u>975.009</u>
à reporter .....		975.009

Report ..... 975.009

**BUDGET COMMUNAL***Commune de Bassari*

47 Bassari, patentes .....	163.469	
ca/patentes .....	32.690	
Licences .....	25.000	
ca/licences .....	5.000	
	<u>226.159</u>	226.159
		<u>1.201.168</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent un mille cent soixante huit francs est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1973.

Arrêté n° 229/MFE/AI du 17-5-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

33 Lomé, F.N.I. ....	50.000	
34 Lomé, F.N.I. ....	74.000	
	<u>124.000</u>	

**BUDGET COMMUNAL**

33 Lomé, T.V.L. ....	684.043	
T.V. ....	613.508	
	<u>1.297.551</u>	
34 Lomé, T.V.L. ....	439.993	
T.V. ....	596.770	
	<u>1.036.763</u>	2.334.314
		<u>2.458.314</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent cinquante huit mille trois cent quatorze francs est fixée au 15 mai 1973.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Concours**

Arrêté n° 416/MFP du 18-5-73 — Un concours professionnel pour le recrutement de trois contrôleurs (catégorie B) et cinq agents d'assiette (catégorie C) sera ouvert à Lomé les 19 et 20 juillet 1973 aux agents d'assiette et agents non fonctionnaires des contributions directes justifiant d'au moins cinq années de services effectifs à la date du concours.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

**CADRE DES AGENTS D'ASSIETTE**

- Une composition française; durée 2 heures (coefficient 3)
- Une épreuve écrite d'arithmétique ; durée 2 heures (coefficient 2)
- Une interrogation écrite sur l'organisation administrative et financière du Togo; durée 1 heure (coefficient 1)
- Une interrogation écrite sur la législation fiscale locale; durée 1 heure (coefficient 1).

**CADRE DES CONTROLEURS***Des épreuves écrites d'admissibilité*

1°) Une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif ou économique (coefficient 3) — durée 2 heures.

2°) La rédaction d'une note sur un sujet touchant à la fiscalité (coefficient 4) — durée 3 heures.

*Des épreuves orales d'admission :*

Une interrogation sur le droit administratif et le droit financier (coefficient 1) — durée 1 heure.

Une interrogation sur la législation fiscale et la comptabilité (coefficient 2) — durée 1 heure.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coeff. 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu les 3/5 des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la fonction publique par voie hiérarchique avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 délai de rigueur accompagnés d'un certificat de nationalité togolaise.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Cour d'appel du Togo***Audiences de vacation***DELIBERATION N° 6 DU 8 JUIN 1973.**

L'an mil neuf cent soixante treize et le vendredi huit juin à dix heures ;

La cour d'appel du Togo, composée de Messieurs :  
Théodore Acouetey, président de la cour d'appel, Président ;  
Jacques de Volontat, vice-président de ladite cour d'appel ;

**Membres ;**

Hermann Messavussu, conseiller à la même cour ;  
Latévi Georges Lawson, substitut du procureur général ;  
Avec l'assistance de M<sup>e</sup> Somahoé Paul Sossah, greffier ;  
S'est réunie en chambre du conseil au palais de justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours.

En conséquence,

La Cour, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

La Cour d'Appel du Togo siègera pour les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, les jeudis :

— Trente août

— Vingt septembre.

Extrait de ladite délibération sera affiché et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le président, les membres de la Cour, le substitut du procureur général et le greffier, les heures, jour, mois et an que dessus.

*Suivent les signatures*

## AVIS D'APPELS D'OFFRES

N° 1.092

Lancé par la République togolaise pour un projet financé par la communauté économique européenne — Fonds européen de développement.

Projet n° : 211.018.24 — 3.100, 441, 18.14

Convention de Financement : n° 1.131-TO

N° Local de l'appel d'offres : 184-MTP

**OBJET : Aménagement et bitumage de la route Lama-Kara —**

Kandé en 1 seul lot, sur une longueur d'environ 51,75 km, et contournement de Lama-Kara y compris le pont sur la rivière Kara de 117 m d'ouverture.

### Consistance des Travaux

Les travaux sont décrits de façon détaillée dans le cahier des prescriptions spéciales et le dossier technique « B », complétés par le cadre du bordereau des prix, le cadre du devis estimatif, la soumission et les documents graphiques.

Les caractéristiques géométriques de la route sont les suivantes :

- largeur de la plate-forme : 9 mètres en section courante
- largeur de la couche de base et de l'imprégnation : 7 mètres en section courante

- largeur du revêtement : 6 mètres.

Les travaux comprennent essentiellement :

- l'abatage d'arbres et le débroussaillage,
- l'exécution de terrassement (déblais environ 350.000 m<sup>3</sup> — remblais provenant d'emprunt environ 180.000 m<sup>3</sup>)

- la construction de la chaussée et des accotements :

- . Exécution d'une couche de base (environ 78.000 m<sup>3</sup> — épaisseur 20 cm)

- . Exécution d'une imprégnation de la couche de base (environ 390.000 m<sup>2</sup>)

- . Exécution d'un revêtement bitumineux bi-couche (environ 338.000 m<sup>2</sup>)

- . Exécution des accotements.

- La construction des ouvrages d'assainissement,

- La construction du pont sur la rivière Kara pour lequel les soumissionnaires présenteront une ou plusieurs solutions de leur choix sur la base des éléments contenus dans le dossier d'appel d'offres, la solution administrative n'étant pas obligatoire

- La signalisation de la route.

### Lieu d'Exécution

Les travaux se situent en République togolaise, sur la route nationale n° 1 reliant Lomé à la frontière de Haute-Volta, l'origine se situant à 426 km de la capitale Lomé.

### Délais d'Exécution

Les délais d'exécution sont fixés à vingt (20) mois pour l'ensemble des travaux.

### Paiement

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social. Ce pourcentage devra être justifié par le soumissionnaire.

### Présentation des Offres

Les candidats devront obligatoirement soumissionner pour la solution technique préconisée par le dossier d'appel d'offres. En plus de celle-ci, ils pourront proposer toute solution en variante.

En ce qui concerne le pont sur la rivière Kara, les candidats devront fournir, pour chaque solution présentée, un dossier d'exécution complet à partir des renseignements fournis par l'administration.

Conformément à l'article 39 du CGC, les offres seront présentées de la manière suivante :

- Seront placés dans l'enveloppe intérieure :
- la soumission avec la note justifiant le pourcentage payable en devise ;

- le bordereau des prix ;

- le détail estimatif ;

- un échéancier de paiement établi par mois compte tenu du délai d'exécution indiqué dans la soumission.

- Seront placés dans l'enveloppe extérieure :

- l'enveloppe intérieure ci-dessus ;

- les pièces énumérées à l'article 23 du CGC, alinéas 1, 2 et 3 ;

- les pièces prévues à l'article 27 en cas de groupement sans personnalité juridique ;

- l'engagement ferme d'un organisme financier attestant qu'il fournira le cautionnement définitif prévu à l'article 7-22 du C.P.S. ;

- une liste indiquant la nature, les quantités, l'origine et la valeur estimée des matériaux et fournitures que le soumissionnaire compte importer ou faire importer pour l'exécution du marché ;

- l'exposé des moyens en personnel et en matériel que le soumissionnaire entend affecter aux travaux si le marché lui est attribué et qui fera apparaître clairement :

- le matériel en possession de l'entreprise au moment du lancement de l'appel d'offres (nature, marque, origine, date d'acquisition) ;

- le matériel neuf que l'entreprise compte acquérir dans l'un des Etats membres de la C.E.E. et signataires des conventions de Yaoundé ou des E.A.M.A. (nature, marque, origine) ;

- le matériel neuf, d'origine des pays tiers que l'entreprise désire acquérir avec toutes les justifications à l'appui ;

- la liste des sous-traitants ;

- le calendrier d'exécution basé sur le délai d'exécution global ;

- des enveloppes supplémentaires concernant les variantes éventuelles (1 enveloppe par variante), comme indiqué à l'article 46 du C.G.C.

### ENVOI DES SOUMISSIONS ET OUVERTURE DES PLIS

Les soumissions établies en langue française et en trois exemplaires (un original et deux copies marquées comme telles) devront parvenir par envoi recommandé avec accusé de réception, ou être remises de la main à la main contre récépissé à : M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République — Lomé (Togo), au plus tard le 2 octobre 1973 avant 17 heures trente locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer M. le président de la commission consultative des marchés à Lomé, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'acheminement des soumissions provenant de l'extérieur de la République togolaise sera réputé être assuré par voie aérienne.

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le 3 octobre 1973 à 15 heures locales, en séance publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés, au palais de la Présidence (ancien ministère de l'intérieur).

#### Achat des dossiers

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut :  
— soit être retiré au siège du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.) 15 square Max Hymans Paris XV<sup>e</sup> contre versement de la somme de soixante mille francs cfa ou mille deux cents francs français (1.200 f.f.),

— soit être retiré au bureau du chef de la délégation du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.) 162, boulevard circulaire à Lomé contre un versement de la somme de soixante mille francs cfa,

— soit être envoyé par avion, franco de port, dès réception de la demande adressée à M. le chef de la délégation du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.) B.P. 358 à Lomé (Togo), accompagnée d'un chèque de banque établi à l'ordre du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer — B.P. 358 à Lomé (Togo) pour un montant de :

1.200 f.f.  
60.000 f. cfa  
740 d.m.  
10.600 f.b.  
10.600 f. lux  
765 f.l. néerlandais  
149.000 l. lt.

Le chèque de banque destiné à l'achat du dossier doit être nécessairement tiré par une banque sur une autre banque au profit du B.C.E.O.M.

#### Consultation du dossier

Le dossier peut être consulté :

— dans les bureaux de l'arrondissement routes du service des travaux publics du Togo à Lomé,

— dans les bureaux du B.C.E.O.M. — 15 square Max Hymans, Paris XV<sup>ème</sup>,

— dans les bureaux du B.C.E.O.M. — 162, boulevard circulaire à Lomé (République togolaise),

— à l'ambassade de la République togolaise à Paris — rue Georges Berger n° 3 — F 75 0017 Paris,

— à la commission des communautés européennes — direction générale du développement et de la coopération — rue de la Loi, 200, B — 1040 Bruxelles,

— au service de l'information des communautés européennes à D — 53 Bonn, Zitelmannstrasse 22 La Haye, Alexander Gogelweg 22 Luxembourg, Centre Européen, Kirchberg F. 75 Paris XVI<sup>ème</sup>, rue des Belles Feuilles, 61 1.00187 Rome, via Poli, 29.

Administration au nom de laquelle le marché sera conclu  
Direction des Travaux Publics.

#### Renseignements supplémentaires

Ils peuvent être demandés verbalement ou par écrit à M. le chef de l'arrondissement routes, direction des travaux publics à Lomé (Togo).

#### Participation

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des Etats, pays, territoires, d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

#### Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Lomé, le 30 mai 1973

Le directeur des travaux publics,  
B. DAGADZI

#### CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

##### Tranche n° 2 du lotissement de la route d'Atakpamé

Il est lancé par la caisse nationale de sécurité sociale un appel d'offres pour la construction de 146 villas à Lomé.

— Les travaux sont divisés comme suit :

— Dossier A = 52 villas jumelées type A

— Dossier B = 40 villas type B

— Dossier C = 54 villas type C.

Dans chaque dossier la répartition des lots est la suivante :

##### Lot I — Gros œuvre

1 — Terrassement

2 — Béton armé

3 — Maçonnerie

4 — Etanchéité

5 — Couverture

6 — VRD Intérieure

Lot II — Menuiserie — Serrurerie et Ferronnerie

Lot III — Plomberie — Sanitaire

Lot IV — Carrelage — Revêtement

Lot V — Electricité

Lot VI — Peinture

Lot VII — Vitrierie

Lot VIII — Clôture

Les entrepreneurs pourront soumissionner pour un ou plusieurs dossiers et à l'intérieur de ces dossiers pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions seront adressées à M. le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale, B.P. 69 — Lomé et devront parvenir avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture non publique des plis qui aura lieu dans la salle de réunion de la caisse nationale de sécurité sociale à 15 heures le 3 juillet 1973.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés soit au service immobilier de la CNSS, soit à la direction des travaux publics, arrondissement-bâtiment. Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être achetés aux conditions suivantes :

— Dossier A = 15.000 francs

— Dossier B = 15.000 francs

— Dossier C = 20.000 francs.

Ils pourront être retirés aux adresses suivantes :

— Dossiers A et B

M. Lavabre, architecte 3, route d'Anécho B.P. 1556 Tél. : 45-34 — Lomé

— Dossier C

M. H. Loccoh DONOU, architecte DPLG 81, Bd Circulaire B.P. 137 Tél. : 60-20 — Lomé.

Lomé, le 4 juin 1973

Le directeur général de la CNSS  
G. DJONDO

**Avis de perte de titre foncier**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 1473-TT appartenant au sieur Micheal Kalife, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

*(Pour deuxième insertion)*

**NECROLOGIE**

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Coudakpoh Christophe, aide-sanitaire principal 2° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, survenu le 31 mars 1973 au centre hospitalier et universitaire de Lomé.